

Marine	Armée	Aviation
Aspirant	Sous-lieutenant provisoire	Élève-officier
Élève-officier	Élève-officier	
Premier maître de 1 <sup>re</sup> classe	Sous-officier breveté de 1 <sup>re</sup> classe	Sous-officier breveté de 1 <sup>re</sup> classe
Premier maître de 2 <sup>e</sup> classe	Sous-officier breveté de 2 <sup>e</sup> classe	Sous-officier breveté de 2 <sup>e</sup> classe
Maître de 1 <sup>re</sup> classe	Sergent quartier-maître d'escadron, de batterie, de compagnie et sergent d'état-major	Sergent de section
Maître de 2 <sup>e</sup> classe	Sergent	Sergent
Matelot de 1 <sup>re</sup> classe	Caporal et Bombardier	Caporal
Matelot de 2 <sup>e</sup> classe	Cavalier	
Matelot de 3 <sup>e</sup> classe	Artilleur	
(ayant terminé six mois de service et l'instruction générale prescrite)	Sapeur	
Matelot de 3 <sup>e</sup> classe	Signaleur	
	Soldat	
	Garde	
	Fusilier	
	Carabinier	
	Spécialiste	

(tout classement)

## LES GRADES DE LA FUTURE FORCE UNIFIÉE

## Question n° 1917—M. Forrestall:

Existe-t-il des cadres pour les grades de la future armée unifiée et, dans le cas de l'affirmative, combien de grades ont été prévus pour a) la Marine, b) l'Armée et c) l'Aviation?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): Non.

## L'EXPLOITATION DE LA NOUVELLE GARE D'OTTAWA

## Question n° 1920—L'hon. M. Bell:

1. Le gouvernement songe-t-il à faire étudier de nouveau par la Chambre le Bill S-2, Loi constituant en corporation l'Ottawa Terminal Railway Company?

2. Dans le cas de la négative, sous quelle autorité songe-t-on à placer l'exploitation de la gare d'Ottawa, de ses voies d'approche et des installations accessoires?

3. De nouvelles ententes ont-elles été conclues entre la Commission de la capitale nationale et les compagnies de chemins de fer?

4. Dans le cas de l'affirmative, lesdites ententes seront-elles déposées sur le Bureau de la Chambre et devront-elles recevoir la sanction du Parlement?

5. Sous quelle autorité sont présentement placées la gare, les voies et les installations accessoires?

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): 1. Non.

2. L'exploitation de la gare d'Ottawa, des voies d'approche et des installations accessoires relève de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en vertu de l'autorité statutaire respective de ces compagnies d'exploiter des chemins de fer y compris les installations connexes. On n'envisage aucun changement à cette entente.

3. Le 26 juillet 1966, les deux compagnies et la Commission de la capitale nationale ont conclu une entente relativement au transfert de certains biens conformément aux disposi-

[L'hon. M. Cadieux.]

tions de l'alinéa 26 du Memorandum d'entente en date du 17 octobre 1963, en vue d'autoriser ces compagnies de chemin de fer à exploiter la nouvelle gare, les voies d'approche et les installations accessoires, et de permettre à la Commission d'enlever certaines voies ferrées.

4. Il n'est pas nécessaire que le Parlement sanctionne une entente de ce genre; cette entente peut cependant être déposée sur le Bureau de la Chambre si la Chambre y consent.

5. Voir réponse au n° 2.

## \*ROGER FULTON—COMMUTATION DE LA PEINE CAPITALE

## Question n° 1921—M. Cowan:

Le bureau du solliciteur général a-t-il émis un communiqué, le 3 août 1966, au sujet de la commutation de la peine capitale en emprisonnement à vie, dans le cas de Roger Allan Fulton, où il est dit, entre autre, que le solliciteur général a révélé «Que le Cabinet a été saisi de preuves médicales importantes de nature neurologique que le ministre de la Justice a obtenues», et, dans le cas de l'affirmative, quels sont les noms des médecins qui ont soumis des preuves médicales importantes de nature neurologique, à propos de Roger Allan Fulton?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, la réponse est la suivante: il est vrai qu'on a émis un communiqué semblable. Selon la pratique constitutionnelle, l'avis donné au Gouverneur général au sujet d'une commutation de peine est de nature confidentielle et ne doit pas être révélé, hormis des cas très exceptionnels. De même, les renseignements d'ordre médical et autre reçus par le cabinet et appuyant l'avis donné au Gouverneur général sont également confidentiels et, sauf de rares exceptions, il n'est pas d'usage de les discuter ou d'en révéler les sources dans des cas particuliers.